académie Limoges

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

Revue juridique : actualités mars et avril 2019

I – Actualités réglementaires – Jurisprudence

I-A : Actualités domaine non-financier

I-A1 - Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

I-A2 - Décret n° 2019-176 du 7 mars 2019 : Organisation des classes de troisième de collège dite « prépa-métiers »

I-A3 - Décret n° 2019-218 du 21 mars 2019 relatif aux nouvelles compétences des régions en matière d'information sur les métiers et les formations

I-A4 - Ouverture de la campagne nationale de **bourses de lycées** pour l'année scolaire 2019-2020 du **28 mars au 4 juillet 2019** dans les collèges et lycées

I-A5 - Décret n° 2019-309 du 11 avril 2019 portant création d'une seconde heure supplémentaire hebdomadaire non refusable par les enseignants du second degré

I-A6 - Décret n° 2019-317 du 12 avril 2019 intégrant l'apprentissage aux missions des groupements d'établissement (GRETA) constitués en application de **l'article L. 423-1 du code de l'éducation**

I-A7 - Arrêté du 10 avril 2019 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de troisième dites « prépa-métiers »

II – Actualités académiques

II-A : Notes académiques

II-A1 - Courriels du SAJ-**Cellule Rconseil** aux Eple en date du 5 avril 2019 : transmission des comptes financiers dans DEM'ACT et remontée académique des COFI *via* Arena (mél destiné aux agents comptables le 9 avril 2019)

II-A2 - Courriel du SAJ-**Cellule Rconseil** aux agents comptables en date du 15 mai 2019 : note de service n° 2019-04-5609 de la DGFIP relative à la destination et à la collecte des comptes financiers de l'exercice 2018 des établissements publics locaux d'enseignement + annexes

II-B : Nouvelles rubriques et modifications apportées à l'intranet académique

BAJ - GRH - Les contractuels de droit privé recrutés par l'EPLE : notice d'information sur le régime disciplinaire applicable aux CUI-PEC

III – Dernières réponses aux EPLE

III-A : Réponses du Bureau des Affaires Juridiques de l'académie

III-A1 - Changement d'heures d'ouverture du collège

III-A2 - « Pique-nique » au collège

III-A3 - Signature de l'autorisation de sortie du territoire : précision sur les modalités

III-A4 - Questionnement sur les enseignements de spécialité dans le cadre de la réforme du lycée

III-A5 - Stage de « réorientation » d'un élève de CAP hors filières de l'établissement

III-A6 - Boum au collège

III-A7 - « Démission » d'un élève

III-A8 - Mobilité d'un AESH

III-A9 - Droits à congés d'un CUI « en maladie »

III-A10 - Collecte à l'école

III-A11 - Fonction de DDEN et emploi d'AESH

III-A12 - Abandon de poste - service civique

III-A13 - « Autorisation d'absence pour examen » d'une service civique

III-A14 - Retour d'un ancien élève dans établissement après exclusion définitive

III-A15 - Tickets restaurant pour élève en PFMP

III-A16 - Elèves en PFMP et tenue du registre des personnels

Retour au sommaire

I-A8 - Arrêté du 10 avril 2019 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège

I-A9 - Procédure nationale de préinscription Parcoursup : circulaire n° 2019-044 du 14 mai 2019 sur les aides spécifiques à certains bacheliers

I-A10 - ***Guide pratique des procédures Accidents de service et maladies professionnelles,*** à l'usage des employeurs

Pour information : *BOEN n° 12 du 21 mars 2019 – Horaires des enseignements généraux et professionnels obligatoires dans les formations sous statut scolaire*

Pour information 2 *: BOEN spécial n° 3 du 28 mars 2019 - Accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le Code ed l'Education*

Pour information 3 *: BOEN spécial n° 5 du 11 avril 2019 « Nouveaux programmes de la voie professionnelle »*

I-B : Actualités domaine financier

Code de la commande publique - Version consolidée du 1er avril 2019 **à consulter sur Legifrance**

I-C : Jurisprudence et consultations

I-C1 - Instruction à domicile - Modalités de contrôle - Injonction de scolarisation dans un établissement d'enseignement public ou privé

I-C2 - Contrat de location de photocopieurs - E.P.L.E. - Autorité compétente pour conclure un contrat - Vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement au contrat

I-C3 - Discipline élèves - Réseau social - Diffusion de photographies de professeurs et commentaires dépréciatifs - Secret des correspondances (non) - Exclusion définitive de l'établissement - Sanction disproportionnée (non)

Retour au sommaire

III-A17 - Désaccord et décision d'orientation

III-A18 - Sectorisation en première

III-B : Réponses du bureau DAF A3

III-B1 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2019-055 du 25 mars 2019 – Taxe d'apprentissage

III-B2 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2019-056 du 26 mars 2019 – Créances alimentaires

III-B3 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2019-059 du 9 mars 2019 – Mandatement d'office

III-B4 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2019-060 du 9 mars 2019 – Compte 6257 et frais de réception

III-B5 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2019-063 du 19 avril 2019 – Transaction

III-B6 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2019-064 du 19 avril 2019 – Achat + stockage externe du gaz (frais accessoires d'achat ?)

III-B7 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2019-065 du 19 avril 2019 – Don et TA en nature

III-B8 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2019-066 du 19 avril 2019 – Phase comminatoire en matière de recouvrement des créances en EPLE

III-B9 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2019-069 du 2 mai 2019 – Imputation des dépenses entre sections de fonctionnement et d'investissement

III-B10 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2019-070 du 2 mai 2019 – Admission en non valeur et retour à meilleure fortune

III-B11 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2019-071 du 7 mai 2019 – Nomination d'un régisseur suppléant sous statut d'apprenti

III-B12 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2019-072 du 7 mai 2019 – Nomination d'un régisseur suppléant sous statut d'apprenti

I-C4 - Fonctionnaire et agent public - Accidents de service - Accident de trajet - Qualification - Détour géographique - Nécessité de la vie courante - Inclusion

I-C5 - Agent ayant épuisé ses droits à un congé de maladie ordinaire - Obligation de l'employeur - Maintien du demi-traitement prévu par la réglementation dans l'attente de l'avis du comité médical qu'il doit saisir - Acte créateur de droit

I-C6 - Obligation pour l'employeur de reclasser un salarié dont l'inaptitude physique à l'exercice de son emploi a été médicalement constatée avant de pouvoir prononcer son licenciement - Existence, sauf si l'agent manifeste expressement sa volonté non équivoque de ne pas reprendre une activité professionnelle - Cas dans lesquels le reclassement est impossible - Absence d'emploi vacant, intéressé déclaré inapte à toute fonction, refus de la proposition d'emploi

I-C7 - Sanction disciplinaire infligée à un agent public - Professeur ayant commis une atteinte sexuelle sur un mineur en dehors du service - Caractère fautif des faits reprochés - Proportionnalité de la sanction - Révocation

I-C8 - Ordre de juridiction compétent - Contrat d'avenir - Contrat unique d'insertion - Requalification en contrat à durée indéterminée - Indemnisation de l'agent - Compétence de la juridiction judiciaire

Pour information **:** *Enseignement privé - Décision n° 2019-047 du 8 mars 2019 relative à la procédure d'exclusion d'un élève âgé de 10 ans, d'un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat [Défenseur des droits]*

Retour au sommaire

I – Actualités réglementaires – Jurisprudence

I-A : Actualités domaine non-financier

I-A1 - Décret n° 2019-139 modifiant le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnées par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

I-A2 - Décret n° 2019 du 7 mars 2019 portant sur l'organisation des classes de troisième dite « prépa-métiers » (BOEN n° 13 du 28 mars 2019)

I-A3 - Décret n° 2019-218 du 21 mars 2019 relatif aux nouvelles compétences des régions en matière d'information sur les métiers et les formations

I-A4 - Ouverture de la campagne nationale de bourses de lycées pour l'année scolaire 2019-2020 du **28 mars au 4 juillet 2019** dans les collèges et lycées (site du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse - Rubrique « Lycée - Les aides financières »)

Barême et montant de bourse pour l'année scolaire 2019-2020

I-A5 - Décret n° 2019-309 du 11 avril 2019 portant création d'une seconde heure supplémentaire hebdomadiaire non refusable par les enseignants du second degré

I-A6 - Décret n° 2019-317 du 12 avril 2019 intégrant l'apprentissage aux missions des groupements d'établissement (GRETA) constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation

I-A7 - Arrêté du 10 avril 2019 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de troisième dites « prépa-métiers » (JORF n° 0092 du 18 avril 2019 - NOR : MENE1908820A)

I-A8 - Arrêté du 10 avril 2019 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège (JORF n° 0092 du 18 avril 2019 - NOR : 1908822A)

I-A9 - Procédure nationale de préinscription Parcoursup : circulaire n° 2019-044 du 14 mai 2019 sur les aides spécifiques à certains bacheliers (BOEN n° 20 du 16 mai 2019)

I-A10 - ***Guide pratique des procédures Accidents de service et maladies professionnelles*****,** à l'usage des employeurs *:* publication de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (avril 2019)

Pour information 1: Circulaire n° 2019-023 du 18 mars 2019 parue au BOEN n° 21 du 21 mars 2019 – Horaires des enseignements généraux et professionnels obligatoires dans les formations sous statut scolaire

Pour information 2 : BOEN spécial n° 3 du 28 mars 2019 concernant la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur

Pour information 3 : BOEN spécial n° 5 du 11 avril 2019 « Nouveaux programmes de la voie professionnelle »

I-B : Actualités domaine financier

Code de la commande publique - Version consolidée du 1er avril 2019 à consulter sur Legifrance

I-C : Jurisprudence et consultations

I-C1 - Instruction à domicile - Modalités de contrôle - Injonction de scolarisation dans un établissement d'enseignement public ou privé
T.A. Nice, 4 décembre 2018, n° 1602811

Retour au sommaire

I-C2 - Contrat de location de photocopieurs - E.P.L.E. - Autorité compétente pour conclure un contrat - Vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement au contrat
C.A.A. Versailles,11 octobre 2018, Région Île-de-France et lycée X, n° 16VE00460

I-C3 - Discipline élèves - Réseau social - Diffusion de photographies de professeurs et commentaires dépréciatifs - Secret des correspondances (non) - Exclusion définitive de l'établissement - Sanction disproportionnée (non)
T.A. Châlons-en-Champagne, 25 septembre 2018, n° 1800052

I-C4 - Fonctionnaire et agent public - Accidents de service - Accident de trajet - Qualification - Détour géographique - Nécessité de la vie courante - Inclusion
T.A. Rouen, 20 septembre 2018, n° 1602933

I-C5 - Agent ayant épuisé ses droits à un congé de maladie ordinaire - Obligation de l'employeur - Maintien du demi-traitement prévu par la réglementation dans l'attente de l'avis du comité médical qu'il doit saisir - Acte créateur de droit - Existence- Conséquence - Sommes versées à ce titre définitivement acquises par l'agent en dépit de l'effet rétroactif de la décision se prononçant sur sa situation et le plaçant le cas échéant dans une position statutaire n'ouvrant pas droit par elle-même au versement
C.E., 9 novembre 2018, Commune de Perreux-Sur-Marne, n° 412684

I-C6 - Obligation pour l'employeur de reclasser un salarié dont l'inaptitude physique à l'exercice de son emploi a été médicalement constatée avant de pouvoir prononcer son licenciement - Existence, sauf si l'agent manisfeste expressément sa volonté non équivoque de ne pas reprendre une activité professionnelle - Cas dans lesquels le reclassement est impossible - Absence d'emploi vacant, intéressé déclaré inapte à toute fonction, refus de la proposition d'emploi.
C.E., 25 mai 2018, n° 407336

I-C7 - Sanction disciplinaire infligée à un agent public - Professeur ayant commis une atteinte sexuelle sur un mineur en dehors du service - Caractère fautif des faits reprochés - Proportionnalité de la sanction - Révocation
C.A.A. Douai, 8 novembre 2018, Ministère de l'éducation nationale, n° 16DA01028

I-C8- Ordre de juridiction compétent - Contrat d'avenir - Contrat unique d'insertion - Requalification en contrat à durée indéterlminée - Indemnisation de l'agent - Compétence de la juridiction judiciaire
T.C., 12 novembre 2018, n° C4136

Pour information : *Enseignement privé - Décision n° 2019-047 du 8 mars 2019 relative à la procédure d'exclusion d'un élève âgé de 10 ans, d'un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat [Défenseur des droits]*

II – Actualités académiques

II-A : Notes académiques

II-A1 - *Courriels du **SAJ-Cellule Rconseil** aux Eple en date du 5 avril 2019 : transmission des comptes financiers dans DEM'ACT et remontée académique des COFI* via *Arena (mél destiné aux agents comptables le 9 avril 2019)*

Instruction : Pour les lycées, une note conjointe avec la Région Nouvelle Aquitaine, relative à la transmission des comptes financiers 2018 vous sera transmise prochainement (Les précédentes préconisations vont être confirmées pour l'académie de Limoges).
Pour l'ensemble des établissements, l'article R.421-77 du code de l'éducation dispose que le conseil d'administration arrête le compte financier avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice soit le 30 avril dernier délai. La transmission du compte financier aux autorités de tutelle doit intervenir dans les 30 jours suivant son adoption par le conseil d'administration, soit le 30 mai dernier délai.

Comme les années précédentes, vous pouvez donc d'ores et déjà transmettre :
- le compte financier 2018 *via* DEMACT en pièce jointe de **l'acte n° 83 « acte non transmissible du CA ayant pour objet l'adoption du compte financier »**, accompagnée de l'édition des contrôles de cohérence avant édition du compte financier avec explications des anomalies**.**
(l'édition G.F.C complète du compte financier devra comprendre les pièces n° 2 à 20 ainsi que la pièce 24 signée. En cas de changement comptable au cours de l'exercice, les pièces n°s 21, 22 et 23 seront jointes).
- l'affectation du résultat de l'exercice, en pièce jointe de **l'acte n° 82 « acte non transmissible du conseil d'administration ayant pour objet le « Compte financier - affectation du résultat »** avec indication explicite de la ventilation entre services *via* DEMACT**.**

Remontées académiques des COFI - mél aux agents comptables : « Je vous rappelle l'obligation de transmission des comptes financiers prévue par le paragraphe 4.4 de la M96 "*la transmission du compte financier dans les termes définis ci-dessus s'accompagne d'une **transmission obligatoire des données financières dans une base de report d'informations"*** - La marche à suivre reste inchangée : cette transmission se fait ***via le portail ARENA au niveau de la rubrique Administration financière et comptable ».***

II-A2 - *Courriel du SAJ-**Cellule Rconseil** aux agents comptables en date du 15 mai 2019 : note de service n° 2019-04-5609 de la DGFIP relative à la destination et à la collecte des comptes financiers de l'exercice 2018 des établissements publics locaux d'enseignement + annexes*

Mesdames et Messieurs les Agents comptables, bonjour,

Voici un message de la DAF A3 à votre attention :
Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de l'apurement administratif des comptes financiers des EPLE, la DGFIP a rédigé la note de service et ses annexes, ci-attachées.
Elles ont pour objet de vous préciser la destination des comptes financiers relatifs à l'exercice 2018 et d'organiser le dépôt de ces comptes auprès des services des directions régionales et départementales des finances publiques.

Vous trouverez donc en pièces jointes :
- Note de service n° 2019-04-5609 du 14 mai 2019 relative à la destination et à la collecte des comptes financiers de l'exercice 2018 des établissements publics locaux d'enseignement
- Annexe 1 : Note de service n° 2014-04-2801 du 7 mai 2014 relative à la destination et à la collecte des comptes financiers de l'exercice 2013,

- Annexes 2 à 6 :
Annexe 2 : Étiquette à apposer sur les cartons destinés au PNAA,
Annexe 3 : Étiquette à apposer sur les cartons destinés à l'archivage,
Annexe 4 : Étiquette à apposer sur les cartons destinés à la CRC,
Annexe 5 : Liste détaillée du contenu des cartons pour le PNAA et/ou Archiveco,
Annexe 6 : Liste détaillée du contenu des cartons pour la CRC. »

II-B : Nouvelles rubriques et modifications apportées à l'intranet académique

BAJ - GRH - Les contractuels de droit privé recrutés par l'EPLE : notice d'information sur le régime disciplinaire applicable aux CUI-PEC et modèles

III – Dernières réponses aux EPLE

III-A : Réponses du Bureau des Affaires Juridiques de l'académie

III-A1 - Changement d'heures d'ouverture du collège :

Q : « Avant la tenue d'un conseil d'administration, une situation m'est présentée ; le maire de la commune demande d'ouvrir le collège 5 minutes plus tôt pour que les transports acheminant les collégiens vers le collège puis les élèves du primaire arrivent 5 minutes plus tôt, ce temps étant nécessaire pour que les enfants aient le temps de manger correctement entre 12 h et 13 h. Pourriez-vous me dire quelles démarches dois-je suivre ?
- le Conseil d'administration doit-il donner son avis, puis est-ce le maire qui arrête les heures d'ouverture
- Dois je communiquer ces horaires pour avis, pour information à l'inspection académique ?
- Est-il nécessaire de réunir la commission permanente ?

Si l'avis est favorable, quelles démarches dois-je suivre pour avancer tous les cours du matin de 5 minutes pour intégrer ce temps (5 minutes) sur la plage 12 h - 13 h et laisser un peu plus de temps sur la pause du
repas ?
Ma question est donc en deux parties : ouverture de l'EPLE et modification des heures de cours.
»

R : « Le code de l'éducation dispose :
Article L521-3
Le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales.

En application de cette disposition, il convient de saisir votre CA :
- si votre CA est d'accord de voter la modification du RI correspondant à cette demande
- si votre CA n'est pas d'accord, de transmettre ce vote négatif au maire, qui pourra néanmoins prendre un arrêté municipal modifiant les horaires d'entrée et de sortie de votre établissement. Cet arrêté modifiera de plein droit votre RI. L'arrêté qui devra préciser les circonstances locales justifiant la modification devra être annexé à votre RI. »

III-A2 - « Pique-nique » au collège :

Q : « Qu'en est-il de l'introduction de nourriture par les élèves dans un établissement scolaire (un élève a apporté du pâté fait maison pour faire un goûter dans la cour de récréation) ? »

R : « Aucun texte législatif ou réglementaire n'interdit aux élèves de consommer de la nourriture dans l'enceinte d'un établissement scolaire, à l'exception de l'interdiction des distributeurs automatiques accessibles aux élèves (30 de la loi n° 2004-806) . Le RI peut par contre encadrer cette consommation, tant dans la nature des denrées, que s'agissant des lieux ou horaires auxquels elle peut être consommée. Dans le cadre de sa mission d'éducation à la santé et à la citoyenneté, l'établissement peut tout à fait interdire la consommation de certaines denrées alimentaires en s'inspirant des préconisations du PNNS. Une telle interdiction peut opportunément être instruite en CESC. »

III-A3 - Signature de l'autorisation de sortie du territoire - Précision sur les modalités :

Q : « L'autorisation de sortie du territoire (Cerfa N° 15646*01) doit être accompagnée d'un document justifiant de l'identité du représentant légal de l'élève. Or, le parent d'un élève qui doit partir en Angleterre fournit une photocopie de son permis de conduire et une copie du livret de famille.
Je pense que ces pièces ne répondent pas aux obligations règlementaires. Pourriez-vous m'indiquer des éléments de réponse ?»

R : « L'arrêté du 13 décembre 2016 en application de l'article 2 du décret 2016-1483 fixe de façon limitative les pièces pouvant justifier de l'identité du signataire de l'autorisation de sortie du territoire :
ANNEXE
LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS ADMIS POUR JUSTIFIER DE L'IDENTITÉ DU SIGNATAIRE DU FORMULAIRE D'AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE

Les documents admis pour justifier de l'identité du signataire à l'appui du formulaire d'autorisation de sortie du territoire sont les suivants :
1° Pour les titulaires de l'autorité parentale de nationalité française :
a) Carte nationale d'identité ;
b) Passeport ;
2° Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse :
a) Carte nationale d'identité, délivrée par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
b) Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
c) Un des documents de séjour délivrés en application des articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
3° Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne :
a) Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
b) Un des documents de séjour délivrés en application des articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
c) Titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou pour apatride.
Ces documents doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport français, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

Il résulte de ces dispositions que l'identité du signataire ne peut être justifiée par le livret de famille et le permis de conduire. »

III-A4 - Questionnement sur les enseignements de spécialité dans le cadre de la réforme du lycée

Q : « Voici un questionnement sur les choix d'enseignements de specialité de 1ère générale.
Je prends un exemple afin d'être le plus claire possible : Un élève de 2GT avec des résultats corrects et moyens sur les matières scientifiques (moyennes du 2ème trimestre : Français 13; anglais 14; espagnol 13; Histoire 13; maths 9; physique 9; SVT 12)
2nd trimestre : demande de la famille 1ère générale avec spécialités Histoire/SES/Maths
Avis du conseil de classe : réservé avec l'appréciation "doit faire des efforts en mathématiques".
3ème trimestre : la demande de la famille reste inchangée et les résultats de l'élève identiques à ceux du 2ème trimestre.
Le chef d'établissement valide la décision en 1ère générale mais demande à la famille de revoir le choix de spécialités en remplaçant la spécialité maths par une dans laquelle l'élève a plus de compétences.
- Le chef d'établissement peut-il imposer un choix de spécialités en prenant comme argument les résultats scolaires ou une capacité d'accueil limitée ou autre... ?
- la famille a-t-elle une possibilité de recours ? »

R : « Après réflexion sur l'objet nouveau que constitue l'enseignement de spécialité en lycée, il me semble que, juridiquement les enseignements de spécialités doivent être considérés comme les langues vivantes et suivre le même régime juridique. C'est un élément obligatoire du cursus (à la différence d'une option), mais il n'existe pas un droit absolu d'accès à toutes les langues.
Les familles n'ont pas un droit absolu à accéder à tous les enseignements de spécialité. L'administration a en la matière une obligation de moyen. Cela signifie que l'administration peut refuser l'accès à tel ou tel enseignement en se fondant sur les nécessités du service. Dans ces décisions de refus ou

d'acceptation, elle doit traiter les familles en respectant le principe d'égalité : c'est-à-dire traiter les situations analogues de la même manière. Elle peut dans ce cadre, déterminer des critères d'accès à certains enseignements de spécialité, à condition toutefois que ces critères n'aient pour seul objet de départager des élèves en cas de manque de place. Le principe est le libre accès, le refus est l'exception.
Comme pour les langues, l'administration reste tenue par l'obligation de continuité pédagogique à l'intérieur du cycle. Cela implique, qu'en terminale, l'administration est tenue de proposer au moins deux enseignements des trois suivis en première. Si elle refuse l'un des enseignements demandés pour la terminale, elle doit fonder son refus sur les nécessités du service et traiter les demandes et les refus s'agissant de cet enseignement en respectant le principe d'égalité.
Par ailleurs, l'administration a une obligation de résultat s'agissant de la voie d'orientation : générale, technique ou professionnelle.
Les recours contre les refus ne relèvent pas de la commission d'appel, car le choix des enseignements de spécialité n'est pas une procédure d'orientation. La famille peut faire un recours gracieux devant le chef d'établissement ou demander au DASEN une affectation dans un autre établissement qui permettrait le suivi de l'enseignement, lequel répond en fonction des nécessités du service. Elle peut également saisir le TA. **»**

III-A5 - Stage de « réorientation » d'un élève de CAP hors filières de l'établissement :

Q : «Je suis confrontée à la demande suivante : un élève scolarisé en CAP *Constructeur bois* souhaite changer d'orientation en CAP *restauration* en apprentissage. Il est pris en charge par un organisme, l' Institut A et a trouvé une entreprise dans le secteur de la restauration qui souhaite "le tester avant signature d'un "éventuel" contrat d'apprentissage pour une période d'un mois. A ce jour, le lycée n'a pas de convention autre que la convention de formation en milieu qui stipule (article 2) "*les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvé par l'organisme d'accueil (art L 124-1 du code de l'éducation. (...)"*
Je précise qu'il serait possible de faire une convention relative au Parcours Avenir (type convention de stage pour les élèves du collège) mais il s'agit souvent d'un stage d'observation. Or, ce n'est pas le cas ici.
Par ailleurs, l'Institut A explique qu'il ne peut pas faire de convention non plus.
Quelle solution peut être envisagée ? »

R : « Une PFMP n'est pas envisageable en l'espèce car elle ne s'inscrit pas dans la formation suivie.
Par contre la situation de cet élève peut être assimilée à celle d'en élève en DIMA*** ***(***remplacé à la rentrée de septembre 2019 par la classe de 3ème prépa métiers***), en SEGPA, ou en 3ème DP, c'est à dire à un jeune ayant un enseignement professionnel, en phase d'orientation ou de réorientation. A ce titre, cet élève est éligible aux stages d'initiation et d'application.
S'agissant de la durée, pour les dispositifs cités précédemment, elle est déterminée par les horaires réglementaires des dispositifs en question.
Il convient dans une logique analogue de considérer que la durée de ce stage ne pourra être supérieure à ce qu'aurait été une PFMP si l'élève l'avait effectué dans le cadre du référentiel réglementaire de son CAP "constructeur Bois".
D'autre part, le contrat d'apprentissage comprend une période d'essai de 45 jours, et les possibilités de le rompre ont été assouplies (article L6222-18 code du travail).

Annexe :
Articles D331-10 à D 331-14 du Code de l'éducation

Article D331-10
Les établissements d'enseignement scolaire peuvent organiser des stages d'initiation, des stages d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel pour les élèves qui, durant les deux dernières années de la scolarité obligatoire, suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel.
Dans tous les cas, les conditions d'encadrement des élèves sont précisées dans la convention prévue à l'article D. 331-3.

Article D331-11
Les stages d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure.
Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles.

Article D331-12
Au cours des stages d'initiation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.
Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.

Article D331-13
Les stages d'application en milieu professionnel sont prévus dans le cadre d'une formation préparatoire à une formation technologique ou professionnelle.
Ils ont pour objectif de permettre aux élèves d'articuler les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel.
Ils sont organisés dans les conditions fixées par les textes définissant chacune des formations suivies.

Article D331-14
Au cours des stages d'application, les élèves peuvent procéder à des manoeuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à leur formation.
Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.»

III-A6 - Boum au collège

Q : « L'Association sportive souhaiterait organiser une boum de fin d'année à l'attention des élèves du collège, le soir en dehors des cours.
Faut-il conventionner avec le conseil départemental pour l'utilisation des locaux même si ceux-ci sont ouverts et occupés dans le cadre de l'internat ?
Faut-il prévoir un dispositif de secours , style Croix Rouge, même si l'infirmière et la formatrice au PSC1 sont présentes ? »

R : « Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation du conseil général, lorsque les activités sont organisées par le collège, ou lorsque l'activité constitue un prolongement du service public de l'éducation.
Les activités de l'AS constituent le prolongement du service public de l'éducation lorsqu'elles concernent la pratique du sport scolaire, tel n'est pas le cas, s'agissant d'une "boum".
Si les festivités sont organisées exclusivement et sous la seule responsabilité de l'association sportive, cette activité, si elle a lieu dans les locaux de l'établissement, doit être autorisée par le conseil départemental : une convention doit être signée entre l'établissement, l'AS et le conseil départemental (article L212-15 du code de l'éducation).
Le collège peut décider de prendre la responsabilité de l'organisation de cet événement avec le concours de l'AS et de personnes bénévoles.

Il s'agit alors d'une activité facultative de l'établissement. Les principes à appliquer en matière de surveillance, de responsabilité et d'assurance sont les mêmes que pour les sorties scolaires facultatives (assurance obligatoire pour les élèves : dommage accident et responsabilité civile).
Des mesures adaptées aux circonstances de cette manifestation doivent donc être prises pour satisfaire à ces obligations (taux d'encadrement, contrôle d'accès aux locaux, contrôle et connaissance de l'effectif présent, ouverture et fermeture des portes, définition des espaces accessibles ou interdits, respect de la capacité des locaux, conformité de ceux-ci aux règles relatives à la sécurité incendie et à l'évacuation...).

Par ailleurs, s'agissant de l'obligation déclarative ou de la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours.
L'article R211-2 du code de la sécurité intérieure dispose :
Les rassemblements mentionnés à l'article L. 211-5 sont soumis à la déclaration requise par cet article auprès du préfet du département dans lequel ils doivent se dérouler lorsqu'ils répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes :
1° Ils donnent lieu à la diffusion de musique amplifiée ;
2° Le nombre prévisible des personnes présentes sur leurs lieux dépasse 500 ;
3° Leur annonce est prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication ;
4° Ils sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.

A priori, votre "boum" ne vérifie pas les quatre critères cumulatifs qui vous obligent à déclarer cette manifestation au préfet de département.

S'agissant du dispositif prévisionnel de secours (DPS), je vous invite à vous reporter au référentiel annexé à l'arrêté du du 7 novembre 2006. *A priori*, vous n'êtes pas dans une situation vous contraignant à mettre en place un DPS.
Enfin, la diffusion de musique implique la déclaration et le paiement de droits à la SACEM :
https://clients.sacem.fr/autorisations/bal-ou-manifestation-dansante?keyword=Bal
Les droits dépendent du budget de votre événement, du tarif d'entrée ou du tarif des boissons vendues.

M. LECLERC, ISST et M. LYRAUD, EMS, vous apporteront en outre toute précision utile dans leurs domaines de compétence respectifs. »

III-A7 - « Démission » d'un élève

Q : « Le service de l'orientation va recevoir une famille qui est domiciliée sur le secteur de .X
Il y a deux collèges qui sont proposés sans sectorisation pour l'un ou l'autre ; si ce n'est les places vacantes et la régulation entre les deux.
Cette famille a "démissionné" sa fille d'un des deux collèges et demande l'affectation dans le 2nd collège.
Qu'en est-il ? »

R : « On peut en effet librement démissionner d'un établissement scolaire public. Par contre, dans ce cas le DASEN n'a pas une obligation de résultat pour réaffecter et peut opposer les raisons précédemment évoquées pour s'opposer à une réaffectation.
Si la réaffectation est impossible et que l'enfant est soumis à l'obligation de scolarité, la famille doit :
- soit scolariser son enfant dans un établissement privé sous contrat
- soit déclarer et assurer une instruction dans la famille
- soit renoncer à la démission et réinscrire l'enfant dans l'établissement scolaire d'origine .»

III-A8 - Mobilité d'un AESH

Q : « Suite à une décision de l'ASE de changement de famille d'accueil, je me retrouve avec une élève sans accompagnement dans une école (proche de la nouvelle famille d'accueil) et une AESH sans élève

à accompagner dans l'école d'origine (proche de la famille d'accueil initiale).
La distance entre le domicile de l'AESH et la nouvelle école de scolarisation de l'élève est de 22 km.
Sommes-nous en droit de modifier par avenant le lieu d'exercice au contrat de travail de l'AESH concernée afin d'accompagner son élève dans sa nouvelle école ? En cas de refus, sommes-nous fondés à mettre fin à son contrat de travail ? »

R : « Etant donné que le contrat mentionne de manière explicite et exclusive que le lieu de travail sera à l'école de … et qu'aucune clause du contrat n'habilite l'employeur à modifier cette affectation de manière unilatérale, ce lieu ne peut être modifié que par avenant signé des deux parties, ce qui nécessite l'accord des deux.
Le refus de signer un avenant peut conduire à un licenciement. Toutefois ce licenciement ne pourra intervenir qu'à l'issue d'une procédure de reclassement et qu'après la consultation de la commission académique paritaire des non titulaires. En outre, ce licenciement donnera lieu aux versement d'indemnité de licenciement.

Annexe :
extrait décret 86-83- Article 45-3
Modifié par Décret n°2018-141 du 27 février 2018 - art. 2

Sans préjudice des dispositions relatives au licenciement pour faute disciplinaire, pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique, le licenciement d'un agent contractuel recruté pour répondre à un besoin permanent doit être justifié par l'un des motifs suivants :

1° La suppression du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent ;
2° La transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible ;
3° Le recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
4° Le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions prévus à l'article 45-4 ;
5° L'impossibilité de réemploi de l'agent, dans les conditions prévues à l'article 32, à l'issue d'un congé sans rémunération ;
6° L'incompatibilité du comportement de l'agent occupant un emploi participant à des missions de souveraineté de l'Etat ou relevant de la sécurité ou de la défense, avec l'exercice de ses fonctions, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure et aux articles 45-6 et 45-7 du présent décret. »

III-A9 - Droits à congés d'un CUI « en maladie »

Q : « Pouvez-vous me dire si les contrats CAE CUI , qui sont des contrats de droit privé, ont droit à des congés lorsqu'ils sont en arrêt maladie ordinaire. Ils ont droit à 2,5jours/mois travaillé, mais est-ce qu'il y a des clauses particulières ?

R : « Tout d'abord, un CUI en arrêt maladie, voit son contrat de travail suspendu durant l'arrêt maladie. Il ne s'agit donc pas d'un "congé" maladie mais d'une suspension du contrat de travail. La conséquence, c'est que le temps de suspension n'est pas comptabilisé dans l'ancienneté nécessaire pour obtenir un droit à congé annuel.
Par ailleurs, il résulte de la jurisprudence européenne, telle qu'interprétée par le conseil d'Etat, qu'un arrêt maladie intervenant durant une période de congé ouvre droit à un report de congé dans la limite de 4 semaines (80 h pour un CUI recruté sur une quotité de 20/35).

Annexe :
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2262 »

III-A10 - Collecte à l'école

Q : «« L'association UNICEF est intervenue dans nos classes la semaine dernière et suite à cette intervention les élèves auraient souhaiter organiser au sein de l'école une collecte de fonds pour cette association. Je voulais savoir si nous étions dans un cadre légal en organisant cette collecte. »

R : « Rien ne s'oppose juridiquement à ce que des élèves participent dans le cadre d'une activité facultative organisée par l'école (ou une association par exemple l'OCCE ou USEP) à la collecte de fonds au profit d'une association dont l'activité ne porte pas atteinte au principe de neutralité. »

III-A11 - Fonctions de DDEN et emploi d'AESH

Q : « Nous avons proposé un contrat CUI PEC à une personne qui est DDEN de l'école en question. Cette personne est-elle obligée de démissionner de sa mission de DDEN pour exercer en tant qu'AVS ?

R : « Le code de l'éducation n'exclut explicitement la possibilité d'être DDEN que pour les enseignants du 1er degré en position d'activité.
Toutefois, le fait qu'une personne soit employée dans une école dans laquelle elle est DDEN (que'elle soit AESH, ou ATSEM) me parait contraire à l'intérêt du service. Cela justifie, soit qu'elle démissionne avant d'être recrutée, soit que le DASEN lui retire la mission de DDEN après son recrutement en qualité de CUI, dans le cadre et le respect de la procédure prévue à l'article D421-27. »

Annexe :
Code de l'éducation, article D241-24 à D241-35
Article D241-24
Les délégués départementaux de l'éducation nationale sont désignés par circonscription d'inspection départementale pour visiter les écoles publiques et privées qui y sont installées.
Nul ne peut être désigné comme délégué départemental de l'éducation nationale s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins et s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes moeurs, ou s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés aux articles 131-26 et 131-29 du code pénal.

Article D241-25
Ne peuvent être désignés comme délégués départementaux de l'éducation nationale les instituteurs et les professeurs des écoles, en position d'activité, qui exercent leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées.

Article D241-26
Modifié par Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 (VD)
Les délégués départementaux de l'éducation nationale sont désignés pour une durée de quatre ans par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Article D241-27
Le mandat des délégués départementaux de l'éducation nationale est renouvelable. Toutefois, il peut à tout moment être mis un terme au mandat d'un délégué pour des raisons tirées de l'intérêt du service après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.
Il peut être procédé, selon les besoins, à des désignations complémentaires pour la période du mandat restant à courir.

Article D241-28
Les délégués de chaque circonscription forment une délégation.
Les délégués départementaux de l'éducation nationale peuvent être désignés pour former une délégation d'une étendue inférieure à la circonscription ou comprenant plusieurs circonscriptions.

Article D241-29
Chaque délégation élit un président et un vice-président. Elle détermine les écoles que chaque délégué doit visiter. Les parents d'élèves, délégués départementaux, ne peuvent être chargés de l'école où sont scolarisés leurs enfants. Les maires et conseillers municipaux chargés des questions scolaires ne peuvent être chargés des écoles de leur commune, ni des communes limitrophes.
La délégation se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, et convient des avis à transmettre aux autorités compétentes.

Article D241-30
Les présidents des délégations du département ou leurs représentants élisent un président et un vice-président départementaux.
Ceux-ci représentent l'ensemble des délégations auprès des autorités et instances départementales.

Article D241-31
Les délégués départementaux de l'éducation nationale communiquent aux inspecteurs de l'éducation nationale et à la municipalité tous les renseignements utiles qu'ils ont pu obtenir lors de leurs visites dans les écoles.
Chaque délégué correspond avec les autorités locales auxquelles il doit adresser ses rapports pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement préélémentaire et élémentaire dans sa délégation.

Article D241-32
Les délégués départementaux de l'éducation nationale peuvent être notamment consultés :
1° Sur la convenance des projets de construction, d'aménagement et d'équipement des locaux que les communes doivent fournir pour la tenue de leurs écoles publiques ;
2° Sur toutes les questions relatives à l'environnement scolaire, en particulier dans le domaine des actions périscolaires locales.

Article D241-33
La commune peut en outre consulter les délégués sur les problèmes pour lesquels elle estime utile d'avoir leur avis, en particulier sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures scolaires.

Article D241-34
Dans les écoles publiques, la visite des délégués départementaux de l'éducation nationale porte notamment sur l'état des locaux, la sécurité, le chauffage et l'éclairage, le mobilier scolaire et le matériel d'enseignement, sur l'hygiène, la fréquentation scolaire.
La fonction des délégués s'étend à tout ce qui touche à la vie scolaire, notamment aux centres de loisirs, aux transports, aux restaurants, aux bibliothèques et aux caisses des écoles.
Le délégué exerce une mission d'incitation et de coordination.
Il veille à faciliter les relations entre l'école et la municipalité.
Le délégué départemental de l'éducation nationale ne formule pas d'appréciation sur les méthodes ni sur l'organisation pédagogique de l'école. Les exercices de la classe peuvent continuer en sa présence. Les travaux des élèves peuvent lui être présentés.

Article D241-35
Dans les écoles privées, la visite du délégué départemental de l'éducation nationale porte sur les conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité de l'établissement. Il s'informe de la fréquentation scolaire.

III-A12 - Abandon de poste - service civique

Le licenciement pour abandon de poste est une spécificité pour les agents publics. La cour de cassation considère qu'elle n'est pas applicable aux contractuels de droit privé, lesquels, en cas d'abandon de poste ne peuvent être licenciés qu'en respectant la procédure de licenciement pour faute grave.

Les services civiques relèvent du code du service national, lequel ne précise pas s'ils ont la qualité d'agent public ou d'agent privé, mais précise que le contentieux relève du juge judiciaire.
A mon sens, il résulte de la combinaison de ces principes que la procédure d'abandon de poste n'est pas applicable aux services civiques et que l'on doit appliquer la procédure de rupture prévue par le code du service national pour rompre le contrat (voir réponse précédente).

III-A13 - « Autorisation d'absence pour examen » d'une service civique

Q : « *Une personne en service civique, par ailleurs étudiante,* est convoquée par l'université pour une formation obligatoire concernant son master pendant trois jours, puis pendant trois autres jours à l'examen. Qu'en est-il des droits à absence de la jeune femme ? »

R : « Les services civiques n'ont pas de droit particulier à autorisation d'absence pour ce type de motif.
Toutefois, les services civiques ne sont pas des salariés, ils sont dans un engagement transitoire.
L'organisme d'accueil décisionnaire est le rectorat et non l'établissement. C'est donc en dernier lieu au recteur d'accorder une éventuelle autorisation d'absence.
Enfin, les services civiques n'ont pas à être en responsabilité de surveillance vis à vis des élèves. Donc il n'est pas possible d'opposer une telle responsabilité de surveillance pour faire prévaloir un intérêt du service face à une demande d'autorisation d'absence.
Enfin, la mission de service civique participe d'une mission d'insertion sociale.
En vertu de ces principes, si les dates demandées sont strictement nécessaires à l'obtention du diplôme poursuivi, il me semble impératif d'accorder au minimum une autorisation d'absence avec récupération. »

III-A14 - Retour d'un ancien élève dans l'établissement après exclusion définitive

Q : « Un élève exclu définitivement de l'établissement par conseil de discipline l'an dernier revient dans l'établissement dans le cadre d'une formation du Greta.
Cet élève avait menacé des personnels mais aussi de s'en prendre aux locaux.
Qu'en est-il du point de vue réglementaire ?

R : « L'exclusion définitive d'un élève n'empêche pas réglementairement un élève d'accéder aux locaux de l'établissement au titre d'une qualité distincte de celle d'élève (parent d'élève, intervenant extérieur, stagiaire de la formation continue...).
D'autre part, l'article R421-12 du code de l'éducation dispose que le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à toute personne relevant ou non de l'établissement dont la présence constituerait une menace contre l'ordre dans l'enceinte des locaux de l'établissement.
L'appréciation de l'existence de la menace se fait à la date où la personne est susceptible d'accéder aux locaux.
Il convient, en fonction de l'ancienneté des faits et éventuellement d'un échange avec les responsables du GRETA, voire d'un entretien avec la personne, d'apprécier si la menace est aujourd'hui réelle.
Si elle l'est, il convient de signifier au GRETA que vous interdisez l'accès de cette personne à vos locaux en visant l'article R421-12 et en précisant les motifs actuels justifiant l'existence d'une menace d'atteinte contre l'ordre.
Il convient également d'adresser une copie de votre décision à votre correspondant police ou gendarmerie. »

III-A15 - Tickets restaurant pour élève en PFMP

Q : « Une entreprise ayant accepté un étudiant de BTS en stage s'inquiète de l'Article L124-13 figurant dans la convention. Ils ne veulent pas financer les tickets restaurants et nous réclament un document officiel qui les libère de cette disposition. Pouvez-vous, d'une part, nous confirmer que l'accès aux tickets restaurants n'est qu'une possibilité et non une contrainte ? D'autre part, pouvez-vous nous fournir le document libératoire ? »

R : « L'article L124-13 du code de l'éducation ne souffre d'aucune dérogation. Le stagiaire en PFMP doit avoir accès à la cantine de l'entreprise ou aux titres restaurant dans les mêmes conditions que les salariés de l'entreprise. Aucun document officiel ne peut libérer l'entreprise de cette obligation. »

III-A16 - Elèves en PFMP et tenue du registre des personnels

Q : « Une entreprise qui accueille en PFMP des élèves de Bac Pro Commerce s'interroge sur la démarche à adopter en cas d'accident de travail, compte tenu du fait que nos élèves ne sont pas inscrits dans leur registre du personnel. Doivent-ils l'être ? Y a t-il un registre particulier ? Une déclaration à faire lorsqu'elle accueille un stagiaire ? »

R : « Les stagiaires doivent être mentionnés dans le registre unique du personnels : nom et prénoms, dates de début et de fin du stage, nom et prénoms du tuteur, lieu de présence du stagiaire
Il sont notés dans une partie spécifique du registre, distincte des salariés.

Annexe :
Articles L1221-13 à L221-15-1 du Code du Travail, Registre unique du personnel
Article L1221-13
Un registre unique du personnel est tenu dans tout établissement où sont employés des salariés.
Les noms et prénoms de tous les salariés sont inscrits dans l'ordre des embauches. Ces mentions sont portées sur le registre au moment de l'embauche et de façon indélébile.
Les nom et prénoms des stagiaires et des personnes volontaires en service civique au sens de l'article L. 120-1 du code du service national accueillis dans l'établissement sont inscrits dans l'ordre d'arrivée, dans une partie spécifique du registre unique du personnel.
Les indications complémentaires à mentionner sur ce registre, soit pour l'ensemble des salariés, soit pour certaines catégories seulement, soit pour les stagiaires et les personnes volontaires en service civique mentionnés au troisième alinéa, sont définies par voie réglementaire.

Article L1221-14
Il peut être dérogé à la tenue du registre unique du personnel, pour tenir compte du recours à d'autres moyens, notamment informatiques, dans les conditions prévues à l'article L. 8113-6.

Article L1221-15
Le registre unique du personnel est tenu à la disposition du comité social et économique et des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'application du présent code et du code de la sécurité sociale.

Article L1221-15-1
La déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1 est annexée au registre unique du personnel de l'entreprise qui accueille les salariés détachés.

III-A17 - Désaccord et décision d'orientation

Q : « Une principale de collège a porté à ma connaissance un désaccord de parents divorcés (ayant tous deux l'autorité parentale) concernant la décision d'orientation de leur fils. Manifestement, le père a la garde du fils et il est régulièrement domicilié chez lui La mère refuse de signer le document car le père envisage de déménager à Bordeaux, son fils devrait poursuivre sa scolarité en seconde là bas. La principale a une nouvelle fois contacté la mère qui lui a répondu "qu'elle n'était pas d'accord et qu'elle ne signerait rien". La principale ne me signale pas si la mère compte saisir le JAF. Mais dans l'attente d'une quelconque décision du JAF, et compte tenu des délais pour les saisies dans affelnet, est-ce que la principale peut se contenter d'une seule signature et procéder à la saisie des vœux ? »

R : « Si en principe le parent qui a la résidence habituelle en période scolaire peut s'il déménage inscrire seul ses enfants dans l'établissement scolaire de secteur, il ne dispose par contre d'aucun droit de décider seul des choix d'orientation.
En outre, le changement d'école à Bordeaux aurait pour conséquence de priver d'effet certaines modalités de droit de visite prévu par le jugement pour la mère.
En conséquence, en l'espèce, à défaut d'accord entre les parents (ou de nouveau jugement) l'enfant ne pourra être scolarisé que dans un lycée de secteur de son collège actuel et dans la voie d'orientation déterminée par le conseil de classe. Il convient d'en informer les deux parents. »

III-A18 - Sectorisation en première

Q : « Il existe un lycée de district (secteur) pour l'entrée en 2nde générale et technologique.
Mais pour l'affectation en 1ère ? Existe t'il une sectorisation ?
Je vous communique la demande précise : nous avons une famille qui réside en Creuse et qui par dérogation a obtenu une affectation sur Limoges.
Mais les problèmes financiers que rencontre la famille, notamment pour les transports et l'internat, étant trop importants, la famille demande de retour sur le lycée de secteur en Creuse.
Est-ce de droit ?

R : « La notion de district est attachée au Lycée et non à la seule classe de seconde. »
Annexe *:* Articles D211-10 à D211-1 du Code de l'éducation, Secteurs et districts du second degré.

Article D211-10
Le territoire de chaque académie est divisé en secteurs et en districts.
Les secteurs de recrutement correspondent aux zones de desserte des collèges. Un secteur comporte un seul collège public, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 213-1 ou pour des raisons liées aux conditions géographiques.
Les districts de recrutement correspondent aux zones de desserte des lycées. Les élèves des secteurs scolaires qu'ils regroupent doivent y trouver une variété d'enseignements suffisante pour permettre un bon fonctionnement de l'orientation.
Toutefois, certains enseignements et certaines spécialités professionnelles, en raison de leur spécificité, ne font l'objet que d'implantations correspondant à une desserte soit nationale, soit commune à plusieurs académies, soit académique.

Article D211-11
Les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte.
Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, détermine pour chaque rentrée scolaire l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement en fonction des installations et des moyens dont il dispose.
Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur l'autorisation du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dont relève cet établissement.
Lorsque les demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil, l'ordre de priorité de celles-ci est arrêté par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, conformément aux procédures d'affectation en vigueur.
Toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui où se trouve l'établissement sollicité ne peut être accordée qu'après avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie du département de résidence.
La demande de dérogation est réputée acceptée si aucune réponse n'a été donnée à l'intéressé à l'expiration du délai de trois mois mentionné en annexe du décret n° 2014-1275 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites

d'acceptation prévu aux articles L. 231-5 et L. 231-6 du code des relations entre le public et l'administration. Le délai court à compter de la date de dépôt de la demande dans le respect d'un calendrier fixé par le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Article D211-11-1
Lorsque le conseil général décide, en application du deuxième alinéa de l'article L. 213-1, de partager un même secteur de recrutement entre plusieurs collèges afin de favoriser la mixité sociale, les services académiques l'accompagnent dans cette démarche et lui apportent leur soutien, notamment dans le cadre de la procédure d'affectation des élèves qui relève de leur compétence.
Afin de préciser les modalités de leur coopération dans l'exercice de leurs compétences respectives, le président du conseil général et le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peuvent signer une convention.
Cette convention peut prévoir la création d'une commission de concertation sur la mixité sociale au sein des collèges, présidée conjointement par le président du conseil général et le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, ou par leurs représentants. Cette commission est chargée d'assurer le suivi du dispositif et des travaux décidés en commun.

III-B : Réponses du bureau DAF A3

III-B1- [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2019-055 du 25 mars 2019 – Taxe d'apprentissage

Question de l'académie de Reims

Un collège bénéficiait de la taxe d'apprentissage au bénéfice de sa SEGPA. Cette section est fermée depuis cette dernière rentrée scolaire. Le chef d'établissement peut-il utiliser ces reliquats pour financer les projets dans le cadre du parcours avenir (rencontre avec des professionnels, organisation de forum, visites d'entreprises, dispositif d'alternance 3ème) ?

Á titre liminaire, on rappellera que la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a refondu les articles du code du travail notamment en matière de taxe d'apprentissage. Les décrets d'application sont en cours de rédaction.
Dans le cas d'espèce, l'article L6241-10 du code du travail relatif aux bénéficiaires de la taxe d'apprentissage ayant été abrogé au 1er janvier 2019**, il convient de se reporter aux dispositions des articles modifiés L6241-4 et L6241-5.**

Article L6241-4 :
« Pour satisfaire aux dispositions du II de l'article L. 6241-2, les employeurs mentionnés au 2° de l'article 1599 ter A du code général des impôts imputent sur cette fraction de la taxe d'apprentissage :

1° Les dépenses réellement exposées afin de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire ;
2° Les subventions versées au centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.
Les formations technologiques et professionnelles mentionnées au 1° du présent article sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Ces formations sont dispensées, à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié, dans le cadre de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. »

Article L6241-5 :
« Sont habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 6241-4 :
1° Les établissements publics d'enseignement du second degré »
Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que le collège ne peut plus utiliser les fonds versés au titre de la taxe d'apprentissage à compter de la date de fermeture de la SEGPA dans la mesure où il ne propose pas d'autres formations éligibles au versement de la taxe.
Par voie de conséquence, le collège devrait procéder à la restitution des fonds non utilisés.
Cette restitution s'effectuera selon des modalités qui nous seront prochainement précisées par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), dont nous vous transmettrons l'analyse.

III-B2 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2019-056 du 26 mars 2019 – Créances alimentaires

Question de l'académie de Strasbourg

J'ai reçu une question ce jour concernant les créances alimentaires.
extrait FAQ DAF A3 p. 272
Un comptable d'EPLE doit-il signer un plan élaboré par la commission de surendettement alors qu'une démarche de recouvrement par huissier est déjà engagée ?
Le code de la consommation (articles 331-1 et suivants) prévoit effectivement, en matière de surendettement des particuliers, une saisine par ces derniers de la commission départementale de surendettement afin d'envisager, en liaison avec les créanciers, un plan de redressement de leur dette. L'agent comptable n'est nullement tenu de signer ce plan, toute mesure de report ou de rééchelonnement des paiements engageant sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Le comptable ne doit interrompre la procédure de recouvrement de créance auprès des débiteurs de l'établissement que lorsque, saisi d'une demande de suspension par la commission de surendettement, le juge a effectivement prononcé cette suspension. A noter que celle-ci, qui ne vaut que pour la durée de la procédure de surendettement devant la commission et pour une durée maximale d'un an, ne **peut concerner les dettes alimentaires, dont font partie les créances de demi-pension**. Dans cette situation, le moyen de règlement le plus simple consiste plutôt à faire appel aux fonds sociaux, les difficultés financières de la famille étant manifestes.
Direction des Affaires Financières • DAF A3

De là on peut comprendre que les créances de DP sont des dettes alimentaires, non concernées par la suspension des poursuites.
Extrait guide Aix Marseille agent comptable mis en ligne sur Pléiade p. 99
La saisie des prestations familiales
Les prestations familiales, en principe insaisissables, peuvent être appréhendées par les créanciers d'aliments (article L.553-4 et article D.553-3 code sécurité sociale).
La Cour de cassation comprend dans l'obligation alimentaire de l'article 203 du code civil « tout ce qui est nécessaire à la vie de l'enfant ; pour autoriser la saisie des allocations familiales, il suffit que la créance corresponde à l'un de ses éléments essentiels, telle la nourriture » (Cass. soc., 12-06-81, n° de pourvoi 79-15361 ; instr.81-133-MO, 2-09-81 ; C.civ 2ème chambre, 25-05-87, n° de pourvoi 85-18042 ; instr.87-85-MO, 20-07-87). La Cour de cassation a ainsi admis qu'à défaut de règlement par les parents de la cantine scolaire, la commune est subrogée dans la créance alimentaire de l'enfant et peut, à ce titre, pratiquer une saisie attribution des allocations familiales allouées du chef de l'enfant entre les mains de l'organisme qui les sert, pour le montant de la créance en principal.
Outre les créances de cantine scolaire, **d'autres jurisprudences ont reconnu le caractère alimentaire aux frais de pension** (C.cass.n° 98-20809 du 26-10-2000, Lycée technologique de Gérardmer), aux frais de transports scolaires, de crèche et de colonies de vacances.
On peut en déduire toujours encore que les créances de DP sont des dettes alimentaires.

Toujours dans le même guide p.109 :
Procédure de surendettement et créances de demi-pension
S'agissant du recouvrement des créances alimentaires qui, *a priori* ne peut pas être touché par la

suspension ou l'interdiction des procédures d'exécution, il convient de souligner que la Cour de cassation considère désormais que les dettes à l'égard d'une collectivité territoriale ou un établissement public local ne constituent pas des dettes alimentaires au sens de l'article L.331-3-1 du code de la consommation (C. Cass., 3-07-2008, n° 07-15223, Trésorier de la Loupe pour des frais de restauration ; C. Cass., 23-10-2008, n° 07-17649, Trésorier du CHU de Rennes pour des frais d'hospitalisation).
-> En conséquence, le comptable public ne peut pas continuer ou engager de poursuites pour le recouvrement de telles créances.
-> En conséquence, il convient de signaler que désormais les créances de ce type sont éligibles aux procédures de surendettement ou de rétablissement personnel et qu'il conviendra pour les comptables de veiller à ce qu'elles soient intégrées à l'état d'endettement dressé par la commission à l'ouverture de la procédure de surendettement et/ou déclarées dans le cadre des procédures de rétablissement personnel.
Cette fois-ci , les créances DP ne sont plus des dettes alimentaires ! et l'AC doit suspendre les poursuites
C'est très important , dans un cas, en situation de mise en place de plan de redressement, l'AC doistsuspendre les poursuites , dans l'autre cas non, ou alors il engage sa responsabilité.

Nous validons la contribution de l'académie d'Amiens.
La cour de cassation, dans son jugement n°07-00013 du 8 octobre 2007, précise :
Au sens de l'article L. 333-1 du code de la consommation, ne constituent pas des dettes alimentaires du débiteur surendetté, les dettes à l'égard d'une collectivité publique pour des créances portant sur des frais de restauration scolaire, d'accueil périscolaire ou de centre de loisirs.
Par conséquent, la suspension des procédures d'exécution prévue par l'article L721-4 du code de la consommation, ci-dessous reporté, peut s'appliquer tout à fait aux frais de demi-pension :
« A la demande du débiteur, la commission peut saisir, à compter du dépôt du dossier et jusqu'à la décision statuant sur la recevabilité de la demande de traitement de la situation de surendettement, le juge du tribunal d'instance aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci ***et portant sur les dettes autres qu'alimentaires.»***
Pour information, la dernière actualisation de la « Foire aux questions » publiée par DAF A3 est antérieure aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, modifiant l'article L721-4 précité. C'est ce qui explique l'écart entre les dispositions actuelles dudit code et la réponse à laquelle vous faites référence.
Mais nous vous confirmons qu'une réactualisation de la FAQ, conforme aux dernières évolutions réglementaires sera publiée prochainement sur Pléiade.

III-B3 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2019-059 du 9 mars 2019 – Mandatement d'office

Question de l'académie de Créteil

Le rectorat reçoit du préfet des demandes de mandatement d'office pour des établissements scolaires.
J'aurais cru que les EPLE étaient directement destinataires sans notre intervention.
Avez-vous une procédure pour les services académiques (transmission et contrôle...) ou un courrier d'accompagnement du rectorat aux établissements suffit-il?
Faut-il leur demander de transmettre la DBM issue de GFC ?

La procédure de mandatement d'office applicable aux EPLE est détaillée au § 2.3.4.8 1 de l'IC M9-6 et peut notamment être initiée par le préfet :
« Le second alinéa de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que la chambre régionale des comptes (CRC) peut être saisie, soit par le représentant de l'Etat, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt (par exemple la collectivité de rattachement ou l'autorité académique) aux fins de constater qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante.] .....[

La CRC dispose d'un délai d'un mois, à compter de sa saisine, pour se prononcer sur la recevabilité de la demande, constater l'absence ou l'insuffisance des crédits nécessaires à la couverture de la dépense obligatoire, et mettre en demeure le chef d'établissement de faire ouvrir lesdits crédits par une décision modificative qui doit être soumise au vote du conseil d'administration. La CRC informe également le chef d'établissement du délai imparti dont il dispose pour présenter ses observations, soit oralement, soit par écrit.] ….]
En cas de modification du budget, la décision correspondante sera soumise aux règles prévues par de l'IC M9-6 (§2.1.3.6).

III-B4 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2019-060 du 9 mars 2019 – Compte 6257 et frais de réception

Question de l'académie de Lille

J'ai une question d'un agent comptable concernant les achats de denrées alimentaires pour les réceptions (biscuits, ...).
Le compte 601.1 implique le suivi des achats en inventaire. Ce suivi en inventaire nécessite l'utilisation d'un logiciel de gestion des stocks autre que celui du service de restauration.
Peut-il suivre ce stock dans un simple tableau excel ou autre ?

On rappellera que s'agissant de frais de réception, les achats alimentaires sont comptabilisés par nature au compte 601-1 « achat de denrées », et par destination au service ALO (réponse DAF A3 n° 2017-218 du 21 décembre 2017).
Dans le cas d'espèce un suivi spécifique du stock pourra être assuré :
- soit sur un document excel ;
- soit sur le logiciel presto, celui-ci pouvant gérer différents types de stocks.
L'EPLE choisira la solution la plus adaptée selon le volume évalué de ce stock.

III-B5 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2019-063 du 19 avril 2019 – Transaction

Question de l'académie de Reims

Le code de l'éducation consacre la possibilité pour les EPLE de recourir à la transaction :
Art R421-20 9° : "En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, autorise **la conclusion de transactions**"
Art R421-9 1° : "En qualité d'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. **Après avoir recueilli l'autorisation du conseil d'administration, il conclut les transactions**"
Ce mode de résolution amiable des conflits connaissant un regain d'intérêt dans le cadre des litiges relatifs aux contrats de travail, comment se déroule exactement la procédure pour la conclusion d'une transaction dans un EPLE :
- **Hypo n° 1** : une seule phase est suffisante.
Le conseil d'administration autorise le chef d'établissement à conclure une transaction, autorisation matérialisée par la saisie d'un acte de fonctionnement non transmissible. Sous réserve d'avoir indiqué les éléments essentiels de la transaction dès le vote de cette autorisation, le chef d'établissement conclut la transaction et en rend compte à la prochaine réunion de l'assemblée délibérante.
- **Hypo n° 2** : deux étapes distinctes
* 1ère étape : le conseil d'administration autorise le chef d'établissement à conclure une transaction (délibération non transmissible portant sur le principe même du recours à la transaction, sans que le projet soit bien défini)
*2ème étape : le conseil d'administration valide les termes essentiels du protocole transactionnel (accord matérialisé par un acte de fonctionnement transmissible relatif à la passation d'une convention, acte assorti du projet de transaction).

En matière des compétences du conseil d'administration, à la lecture du code de l'éducation, il apparaît que l'autorisation de transiger (cf. Art R421-20 9°) est distincte de l'accord sur la passation des contrats, conventions et marchés dont l'établissement est signataire (cf. Art R421-20 6°d).
Le projet de référentiel des actes administratifs établi par le ministère évoque le sujet en prévoyant que l'autorisation du conseil d'administration de conclure des transactions est matérialisée par une délibération non transmissible (modèle d'acte vierge).
Toutefois, l'instruction codificatrice M9-6 précise que : "l'article 2044 du code civil définit la transaction comme étant un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. La transaction permet donc de manière amiable et contractuelle de régler définitivement un litige. Il s'agit d'un acte écrit ayant un objet pécuniaire, qui peut prendre la forme d'un contrat, d'une convention, d'un protocole d'accord ou encore d'un procès-verbal".
Sur cette base, il semblerait cohérent que l'assemblée délibérante se prononce bien sur le projet finalisé de la transaction formalisée sous forme de convention ou d'un contrat. La délibération correspondante donnant lieu à la saisie d'un acte transmissible au titre de la passation de contrats ou conventions.

L'article 2044 du code civil définit la transaction comme « un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit».
Le code de l'éducation traite distinctement :
- ces contrats dont ils précisent les modalités de conclusion aux articles R421-20 alinéa 9 et R421-9 - 1°
- des autres contrats conventions et marchés cités par l'article R421-20 d
Dès lors à notre sens la conclusion des transactions doit être expressément autorisée par le CA. Elles ne rentrent pas dans le champ de la délégation de signature du CA au CE prévu pour les autres contrats, conventions et marchés
L'article R421-54 dispose que les actes relatifs à la passation des contrats de l'établissement acquièrent leur caractère exécutoire 15 jours après transmission au contrôle de légalité.
Dans dem'act, l'établissement utilisera le modèle d'acte transmissible « Passation contrats conventions marchés ».
Enfin, la transaction constitue une pièce justificative au paiement, indispensable au paiement de la dépense correspondante.
A ce titre on se reportera au § 4182 de l'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales qui prévoit de produire lors d'un paiement dans le cadre d'une transaction :
« 1. Délibération autorisant la transaction, sauf pour les EPS.
2. Transaction.
3. Si la transaction met fin au marché, pièces justificatives prévues à la sous-rubrique 41325 (21). »
En conséquence, ***le chef d'établissement prépare la transaction, la soumet au vote du conseil d'administration puis la signe.***

III-B6 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2019-064 du 19 avril 2019 – Achat + stockage externe du gaz (frais accessoires d'achat ?)

Question de l'académie de Versailles

Un CD a établi un marché pour la fourniture du gaz dans les collèges.
La société émet deux types de facture aux collèges :
* une facture correspondant au gaz consommé
* une facture correspondant au coût de stockage de ce gaz.
Comment considérer ce « coût de stockage » du gaz ?
1/ comme une prestation de service au compte 611 ?
2/ comme des frais accessoires à l'achat du gaz (comptabilisation dans le même compte que le gaz) ?

Ce « coût de stockage » du gaz est à considérer comme des frais accessoires à l'achat du gaz et donc à imputer sur le compte 6061 (fournitures non stockables).

III-B7 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2019-065 du 19 avril 2019 – Don et TA en nature

Question de l'académie de Toulouse

Outre la procédure administrative, quand un EPLE reçoit de la TA et un don de matière en nature (fonctionnement), doit-il faire des opérations pour ordre en dépenses (6013) et en recettes (7468 et 7481) en plus de la variation des stocks ?

Nous vous confirmons que recevoir un don ou une taxe d'apprentissage en nature ou en numéraire ne modifie pas son processus de comptabilisation.
En effet, le montant des biens reçus en nature doit être comptabilisé avec des opérations pour ordre en dépense et en recette en section de fonctionnement ou en opérations en capital s'ils remplissent les conditions (bien durable > 800 € HT).

III-B8 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2019-066 du 19 avril 2019 – Phase comminatoire en matière de recouvrement des créances en EPLE

Question de l'académie de Rouen

Dans le cadre de certaines difficultés rencontrées par les agents comptables en matière de recouvrement des créances par les huissiers de justice, un travail collaboratif d'amélioration des pratiques, avec le Président de la Chambre Départementale des huissiers de justice de la Seine-Maritime a été engagé.
Lors de cette réunion, le Président nous a proposé de formaliser « la phase comminatoire amiable pré-titre » qui permettrait d'éviter les frais à la charge de la famille débitrice et de fixer en amont les honoraires à la charge de l'EPLE en cas de recouvrement par un huissier de justice. Cette phase pourra être modulée et adaptée aux demandes. Il pourra être envisagé des déplacements à domicile, des relances dématérialisées (mail, sms) et téléphoniques.
Cette phase pourrait être envisagée avant l'émission par l'agent comptable du titre exécutoire mais n'empêche pas cette dernière étape.
En effet, à l'issue de la phase amiable, il sera possible d'envisager une étude au cas par cas pour savoir si l'émission d'un titre exécutoire est judicieuse.
En ce qui concerne l'honoraire, il sera à définir avec l'agent comptable (classiquement entre 15% et 30% du montant de la créance recouvrée).
L'Instruction Codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 dispose que s'agissant des mesures de relance préalables aux poursuites et à l'autorisation de poursuite, les poursuites pour le recouvrement des produits locaux sont précédées par l'envoi d'une lettre de relance et/ou d'une mise en demeure de payer.
Le comptable peut aussi demander à un huissier de justice d'engager une phase comminatoire.
Ces mesures de recouvrement amiable sont prévues par les 4°, 5° et 6° de l'article L. 1617-5 du CGCT, toutefois sans précision sur la phase comminatoire.
S'agissant de cette phase comminatoire telle qu'elle est proposée par le Président, peut-elle rentrer dans le cadre de notre règlementation ?

A titre liminaire, on rappellera que la phase comminatoire a pour objet d'inciter le redevable à s'acquitter de sa dette sous peine d'engagement d'une mesure d'exécution forcée par le comptable public ayant pris en charge la créance concernée.
L'Instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux souligne que :
1- La phase comminatoire, instituée lors de la création de l'opposition à tiers détenteur par l'article 63 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificatives pour 2004, était par le passé un préalable obligatoire à la notification d'une opposition à tiers détenteur ***(non applicable aux AC des EPLE).***
2-L'article 96 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, a supprimé le caractère obligatoire de la phase comminatoire avant une opposition à tiers détenteur.

3-L'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 codifie dans l'article L.1617-5-6° du CGCT la phase comminatoire. La demande à un huissier de justice par le comptable d'une phase comminatoire reste une simple faculté et ***elle peut être demandée quelle que soit la nature de la mesure d'exécution forcée possible ultérieurement.***
Sur ce dernier point, il convient de rappeler que la loi n° 2010-1658 précitée a inséré un nouvel alinéa 6 à l'article L1617-5 du CGCT prévoyant : « Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000 €, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le ***comptable public*** *compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette. »*
Il ressort de ces dispositions que les comptables publics, dont font partie les comptables d'EPLE- peuvent mettre en œuvre une phase comminatoire quelle que soit la mesure d'exécution forcée ultérieure depuis le 1er janvier 2011.
Cette phase vient en remplacement ***d'une lettre de relance qui nous semble de nature à être moins coûteuse et plus efficace pour l'EPLE.***

III-B9 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2019-069 du 2 mai 2019 – Imputation des dépenses entre sections de fonctionnement et d'investissement

Question de l'académie de Toulouse

Un EPLE a remplacé un vérin sur une sauteuse. La pièce coûte 829,58€ HT pour un montant total de réparation de 1 245,10€ TTC.
Outre l'instruction M9.6 et celle n° 06-007-M9 du 23-01-2006 : passifs, actifs, amortissements et dépréciations des actifs de 2006, la circulaire du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local fait une distinction entre une charge de fonctionnement et une charge d'immobilisation. Ainsi, selon cette circulaire, les dépenses d'entretien et de réparation constituent des charges. Ainsi, le simple remplacement ou échange standard d'un élément indispensable au fonctionnement d'un bien ne doit pas entraîner l'immobilisation de la dépense, **quel qu'en soit le montant**, à partir du moment où cette opération n'a eu pour effet que de maintenir (entretien) ou de remettre (réparation) le bien en état de marche sans entraîner une augmentation de sa valeur réelle ou de sa durée de vie.
Partant du principe que les recueils des normes EPN, État ne sont pas opposables aux EPLE, le remplacement du vérin rentre-t-il dans les cas de réparation comptabilisée en charges de fonctionnement ? Ou le montant de + 800€ oblige-t-il à inscrire cette dépense dans OPC et à amortir le vérin sur la durée restante du bien (ce qui constitue une comptabilisation par composant) ?
D'habitude, les sommes sont inférieures à 800€ HT donc là pas de soucis. Que dire au juge s'il n'oppose pas aux EPLE la circulaire du 26 février 2002 ?

A titre liminaire on rappellera que, conformément à l'analyse de l'académie d'Aix Marseille, la circulaire du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local n'est pas applicable aux EPLE mais concerne les EPN. Dans le cas d'espèce on se reportera donc au § 2.5.6.1 de l'IC M9-6 :
« Les dépenses entraînant une augmentation de la valeur d'actif d'un bien immobilisé en modifiant son état initial, ou ***ayant pour effet de prolonger d'une manière notable la durée d'utilisation*** *d'un élément d'actif, constituent des immobilisations. »*
L'achat concerné permet notamment de prolonger l'utilisation de la sauteuse est conforme à cette définition. Il s'analyse donc comme une immobilisation qui figurera à l'actif du bilan de l'établissement.

Dans le cas d'espèce, on distinguera deux cas de figure :
1- la sauteuse est déjà comptabilisée dans l'actif de l'établissement, le vérin sera alors consiséré comme un élément constitutif de l'actif. il conviendra alors d'utiliser la comptabilisation par composants,

2- la sauteuse n'est pas comptabilisée à l'actif , le vérin sera considéré comme un élément unique qui fera l'objet d'une immobilisation spécifique.

III-B10 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2019-070 du 2 mai 2019 – Admission en non valeur et retour à meilleure fortune

Question de l'académie de Rouen

Un agent comptable a reçu un courrier d'une famille qui souhaite reprendre le règlement de ses créances (cas peu courant..) alors que celles-ci ont été admises en non valeur en 2017.
Ci-dessous un petit historique des créances de la famille :
- Créances de 2011/2012 et 2013
- En octobre 2014 l'huissier retourne le dossier car la famille a saisi la Banque de France. La famille a obtenu un moratoire avec un échéancier débutant le 18/10/2016. Cet échéancier n'a pas été respecté.
- 2ème dossier Banque de France qui annule et remplace le précédent.
- Entre temps, l'établissement accepte d'admettre les créances en non valeur (mai 2017) + courrier à la Banque de France le 21/11/2017
- Le 3 mars 2019, la famille demande un échéancier pour respecter les conditions prévues dans le 2ème dossier de surendettement.

L'admission en non valeur ne faisant pas obstacle à un recouvrement ultérieur lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, que doit faire précisément l'agent comptable ?

On rappellera que le § 2.2.4.8 de l'IC M9-6 précise que « l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. »
Du point de vue comptable, on procédera comme suit :
1- En comptabilité budgétaire : émettre un titre de recettes exceptionnel au compte 7062 du montant des créances prévues dans le dossier de surendettement.
Cet OR va générer un excédent sur le compte de résultat qui va in fine permettre de régulariser l'admission en non-valeur
2- En comptabilité générale : procéder à la création manuelle d'une créance dans le module encaissement de GFC en y ajoutant toutes les références nécessaires .
En cas de non-paiement par la famille, l'agent comptable sera dans l'obligation d'engager une nouvelle procédure de recouvrement.

III-B11 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2019-071 du 7 mai 2019 – Nomination d'un régisseur suppléant sous statut d'apprenti

Question de l'académie de Rouen

Un agent comptable nous interroge concernant la nomination d'un régisseur suppléant sous statut d'apprenti au sein d'un de ses établissements rattachés.
En effet, par manque d'effectif au secrétariat d'intendance (arrêts maladie...), le chef d'établissement propose de nommer suppléante la personne recrutée au titre d'un contrat d'apprentissage.
Sachant qu'au même titre de la nomination d'un régisseur par le chef d'établissement parmi les personnels de l'EPLE, un contractuel peut être nommé régisseur, peut-on ainsi considérer qu'un apprenti peut être désigné suppléant du régisseur principal ?

L'arrêté du 11 octobre 1993 habilitant les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement à instituer des régies de recettes et des régies d'avances prévoit que :
« Les régisseurs choisis parmi le personnel de l'établissement sont désignés par le chef de l'établissement public local d'enseignement (Art. 9) »
L'instruction N° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 (Titre 2 ; chap 2) ajoute que :
« le choix à exercer pour nommer les régisseurs doit porter sur des agents ayant des connaissances en matière de comptabilité. De même, dans un souci de sécurité des deniers publics, il est préférable

lorsque les effectifs du service le permettent, de procéder à la nomination en qualité de régisseurs d'agents titulaires, plutôt que d'agents auxiliaires ou contractuels.
Ainsi, l'IC M9R permet la désignation des agents contractuels de l'établissement en qualité de régisseur.
En outre, l'article L6221-1 du code du travail prévoit que : « Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur ».
En l'espèce, le contrat d'apprentissage a été passé entre l'académie et l'apprenti, qui l'a affecté dans l'EPLE.
Dès lors, à notre sens, rien ne s'oppose à ce que l'apprenti, affecté par le rectorat dans l'EPLE, dans le cadre d'un contrat de travail de type « apprentissage » puisse être choisi par le chef d'établissement pour exercer les fonctions de régisseur dans son établissement (en qualité de titulaire, suppléant ou intérimaire).
Néanmoins, en raison du statut particulier de l'apprenti, il nous apparait pertinent que le chef d'établissement soit particulièrement vigilant quant au profil du jeune désigné comme régisseur.
D'une part, l'instruction M9R prévoit que « le choix à exercer pour nommer les régisseurs doit porter sur des agents ayant des connaissances en matière de comptabilité (Titre 2 ; chap 2)
D'autre part, la responsabilité personnelle et pécuniaire, associée à ce type de fonctions, appelle la désignation d'un agent ayant, selon nous, déjà développé un sens aigu des responsabilités.
Pour aller plus loin dans l'analyse, on rappellera de l'arrêté du 30 décembre 2014 modifiant celui du 11 octobre 1993 supprime la transmission des décisions de création de régie à la DDFiP . Cette mesure de simplification permet de nommer un régisseur sans délai particulier. En conséquence, il ne nous semble plus indispensable que la nomination du titulaire s'accompagne de celle d'un suppléant.
Enfin, si le régisseur titulaire est en fonction mais souhaite déléguer certaines de ses attributions, il pourra, après autorisation de l'agent comptable désigner le contractuel en tant que mandataire. Celui-ci assurera le service en se conformant aux dispositions du mandat et aux règles de fonctionnement de la régie. (Titre 2 –chapitre 4 de l'instruction précitée).

III-B12 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2019-072 du 14 mai 2019 – Animations des sections sportives

Question de l'académie de Strasbourg

Un nombre réduit d'EPLE ayant une SSS rémunèrent des animateurs sur leurs budgets propres.
Rémunérations rendues financièrement possibles par des subventions de Communauté de communes (pas de paie à façon).
En général ce sont des rémunérations pour des vacations pouvant aller jusqu'à 144h.
Cette pratique vous semble-t-elle règlementaire ?
Deux nouveaux agents comptables ont refusé de prendre en charge le paiement des rémunérations.
S'ajoutent dans des cas encore plus rares, que les "vacataires" ou "intervenants extérieurs" sont enseignants dans l'EPLE.
Dans vos académies, les animateurs sont-ils exclusivement mis à disposition par des fédérations, clubs sportifs, etc... ?
L'établissement n'étant pas légalement autorisé à recruter, l'association sportive pourrait-elle recruter un animateur et recevoir les subventions des communautés de communes ?

Comme suite à notre message d'attente n° 2019- 046 vous trouverez ci-dessous l'expertise du bureau DAF C1 :
« Vous avez saisi le bureau DAF C1 d'une demande concernant la rémunération des enseignants d'éducation physique et sportive assurant l'animation des sections sportives de leur établissement au titre d'activités accessoires. La collectivité territoriale dont relève l'établissement verse une subvention au titre de cette animation de sections et vous charge d'assurer la rémunération des enseignants assurant l'animation de ces sections sportives au titre d'activités accessoires.
Vous souhaitez dès lors savoir quel vecteur indemnitaire peut être retenu pour rémunérer ces activités.
Il ressort des contrats de travail joints à votre demande que les établissements ont eux-mêmes établi les

contrats de rémunération des intéressés, et prévoient le recours aux HSE pour la rémunération de ces enseignants, sur le fondement du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré.
Il ressort enfin des questions transmises que lesdits établissements perçoivent une subvention dédiée au titre du dispositif en cause.
Vous interrogez le bureau DAF C1 sur l'existence d'un dispositif indemnitaire adapté à ce type d'activité.
Je vous informe en 1er lieu que le recours à des heures supplémentaires du décret de 1950 précité n'est réglementairement ni possible, ni admis, pour assurer une rémunération versée directement par l'EPLE et le chef d'établissement. Sur la forme, j'observe également que les contrats transmis sont totalement irréguliers, puisqu'ils ne visent même pas le ou les texte(s) réglementaire(s) sur le fondement de(s)quel(s) la rémunération à attribuer serait versée (l'allusion au « barème de Montpellier » n'ayant strictement aucune valeur réglementaire). Sur le fond, j'observe encore qu'il est tout à fait illégal de prévoir le versement d'une rémunération d'une quelconque espèce au bénéfice d'un agent public sans référence à un texte réglementaire contresigné par le ministre intéressé et le ministre chargé du Budget et de la fonction publique.
Je vous informe ainsi que ces activités peuvent en revanche être rémunérées sur le fondement du décret n° 2012-871 du 11 juillet 2012 relatif à la rémunération des intervenants chargés à titre accessoire de diverses tâches organisées par les écoles et les établissements d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation nationale ainsi que par les unités pédagogiques régionales de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire, auquel je vous invite à avoir recours.
L'article 1er de ce décret dispose « qu' une rémunération peut être attribuée aux intervenants qui se voient confier, de manière ponctuelle et à titre accessoire, des tâches spécifiques d'enseignement, de formation, d'animation ou d'accompagnement de nature pédagogique, organisées par les écoles et les établissements d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation nationale ainsi que par les unités pédagogiques régionales de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire à destination des publics accueillis dans ces établissements, écoles et dans les établissements pénitentiaires. Les intervenants mentionnés au précédent alinéa sont choisis parmi des personnes exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle principale ou qui détiennent un diplôme en lien direct avec les tâches spécifiques d'enseignement, de formation, d'animation ou d'accompagnement de nature pédagogique concernées. »
L'application large de ce décret permet d'attribuer une rémunération, tant à des personnels de l'éducation nationale et en particulier des enseignants, assurant une activité supplémentaire accessoire, qu'à des personnes extérieures recrutées pour leurs qualifications et assurer ces mêmes activités.
L'arrêté d'application du même jour fixe un taux de rémunération horaire de base de 13,72 €. Le décret prévoit que l'on peut appliquer à ce taux horaire de base un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 7 afin de tenir compte soit du niveau d'expertise des agents visés, du public destinataire, de la difficulté de l'activité exercée ou encore de la rareté des compétences requises.
L'autorité académique a latitude pour fixer le taux de rémunération qu'elle estime adaptée.
Le taux horaire peut donc varier de 13,72 € bruts de l'heure à 96,04 € bruts de l'heure, avec les paliers suivants :

- *Taux1 - montant : **13.72 euros***
- *Taux 2 - montant : **20.58 euros***
- *Taux 3 - montant : **27.44 euros***
- *Taux 4 - montant : **34.3 euros***
- *Taux 5 - montant : **41.16 euros***
- *Taux 6 - montant : **48.02 euros***
- *Taux 7 - montant : **54.88 euros***
- *Taux 8 - montant : **61.74 euros***
- *Taux 9 - montant : **68.6 euros***
- *Taux 10 - montant : **75.46 euros***
- *Taux 11 - montant : **82.32 euros***

- *Taux 12 - montant :* ***89.18 euros***
- *Taux 13 - montant :* ***96.04 euros***

Je précise encore que « l'engagement » (ou contrat de vacations) des personnels extérieurs pour de telles vacations devra être établi par le recteur (rédaction et signature du contrat par les services académiques), sur proposition du chef d'établissement, le recteur étant seul habilité pour attribuer les rémunérations en cause sur le budget général de l'Etat (et non sur le budget de l'établissement) pour les activités concernées. Il conviendra de viser impérativement dans le contrat des intéressés le fondement réglementaire de cette rémunération en mentionnant le décret du 11 juillet 2012 précité. Concernant les personnels enseignants assurant une activité accessoire supplémentaire, le chef d'établissement établira un document donnant le planning prévisionnel des vacations à assurer.
L'ensemble des vacations, enfin, sera mis en paiement après service fait sur le budget de l'Etat et par certification du service fait par le chef d'établissement dans le module ASIE (« aide à la saisie des indemnités en établissement »), tant au bénéfice des enseignants que des intervenants extérieurs (sur un dossier de prise en charge indemnitaire pour ces derniers).
Enfin, les subventions attribuées pour le financement et la mise en œuvre du dispositif doivent être versée au rectorat, et non pas aux établissements.
Ci-après les liens vers les textes cités »
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026174830&fastPos=1&fastReqId=1686093896&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026174851&fastPos=1&fastReqId=1465880732&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte